

[VILLA PALAUDA]
Société Publique Locale
Au capital de 40 000€
[Immatriculation RCS]
Siège social : Villa Palauda, Boulevard Ecoiffier, 66300 THUIR

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés

- **La Commune de THUIR**, prise en la personne de son Maire en exercice dûment habilité par délibération n°... en date du 31 mars 2021 et domicilié à qualité en l'Hôtel de Ville sis 30 Boulevard Léon Jean Grégory à 66 300 THUIR.
- **La communauté de communes des Aspres** prise en la personne de son président en exercice ou son représentant dûment habilité par délibération n°... en date du 7 avril 2021 dont le siège est Immeuble Christian Bourquin – Allée Hector Capdellayre – 66300 THUIR

Les actionnaires ci-après désignés ont décidé de participer à la création d'une société publique locale régie par les articles L. 1531-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ont établi comme suit les statuts de la présente société publique locale.

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE 1 : FORME

La société a adopté le statut de société publique locale.

La société est régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L. 1531-1 du CGCT relatifs aux sociétés publiques locales, par le livre II du code du commerce.

ARTICLE 2 : OBJET

La société peut assurer, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire :

- La conservation, l'entretien, la valorisation et l'exploitation de l'ensemble immobilier dénommé Villa Palauda et de son parc, légué par Mme Simone Jeantet Violet à la Commune de THUIR ;
- Organiser toute manifestation artistique, culturelle et plus généralement d'utiliser cet ensemble comme un outil de développement culturel, économique et touristique.

A cet effet, la SPL pourra procéder à :

- L'exploitation, la gestion, la location, desdites constructions ou toute autre réalisation de même nature de l'ensemble immobilier dénommé Villa Palauda légué par Mme Simone Jeantet Violet
- L'organisation, la production, la réalisation de toutes manifestations, payantes ou non à caractère culturel, professionnel, sportif, touristique, commercial, telles que congrès, festival, salon d'exposition, spectacle, concert sons et lumières
- La mise en œuvre de partenariats permettant d'atteindre les objectifs de valorisation du site.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est SPL VILLA PALAUDA.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Boulevard Ecoiffier, Villa Palauda, 66300 THUIR.

Il pourra être transféré en tout lieu de la ville par décision du conseil d'administration, sous réserve d'approbation par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5 : LA DUREE – ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence à la date de l'immatriculation et finit le 31 Décembre

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre de l'année suivant sa création.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II - Capital - Actions

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 40 000.00 euros, il est divisé en 40 actions de 1 000.00 euros.

▪ Apports en numéraire :

Une somme totale de 40 000.00 euros correspondant à la valeur nominale de 40 actions de numéraire qui ont été souscrites et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée le par, dépositaire des fonds déposés dans un compte ouvert au nom de la société.

▪ Répartition du capital :

Nom des actionnaires	Nombre d'actions	Valeur nominale	% du capital
Commune de THUIR	30	30 000 €	75%
Communauté des Communes	10	10 000 €	25%

▪ Formation du capital

Lors de la constitution, le capital social est composé des apports numéraires suivants :

- La commune de THUIR, habilitée par délibération en date du 31/03/2021 A hauteur de 30 000 € Soit 30 d'actions
- La communauté de communes des Aspres, habilitée par délibération en date du 7/4/2021 à hauteur de 10 000 € soit 10 action.

ARTICLE 7 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément au code de commerce, sous réserve du respect du seuil de taux de participation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les apports de biens immobiliers effectués par les collectivités territoriales et les groupements sont réalisés sous la forme authentique, après évaluation par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce et avis de l'administration des douanes.

Toute augmentation de capital qui aurait pour effet de modifier la répartition de celui-ci nécessite l'accord préalable du représentant des collectivités territoriales ou des groupements actionnaires après délibération de l'Assemblée délibérante approuvant la modification projetée.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les collectivités territoriales et groupements actionnaires ne seront passibles de cette pénalité que dans le cas où ils n'auraient pas, lors de la première délibération de leur Assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, adopté une résolution décidant d'effectuer le versement de la somme demandée et arrêtant les moyens de financement de ladite somme. Les intérêts de retard seront alors calculés à compter du jour de ladite délibération.

La libération par compensation de compte courant des apports en numéraire effectués par une collectivité territoriale devra être autorisée préalablement par une délibération de l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale souscripteur.

ARTICLE 9 : REDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction de capital entraînant modification de celui-ci ne pourra être réalisée que dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 8 ci-dessus.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 11 CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère par un ordre de virement de compte à compte. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Toute cession d'action ne peut intervenir qu'au bénéfice d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

La cession des actions est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-23 du code de commerce.

Titre III. Administration

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

▪ Composition :

La Société est administrée par un Conseil d'administration de cinq membres.

Le nombre d'administrateurs est fixé à 5.

La répartition des sièges est fixée comme suit :

- 4 sièges pour la Commune de THUIR
- 1 siège pour la Communauté de communes des Aspres

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements sont désignés et relevés de leurs fonctions par leur Assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de représentant des collectivités territoriales au conseil d'administration incombe à ces collectivités.

▪ Durée des fonctions et désignation des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Les mandats des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prennent fin avec leur mandat électif de l'Assemblée délibérante, quelle qu'en soit la durée. En cas d'expiration du mandat de l'Assemblée de la collectivité territoriale ou du groupement, le mandat du représentant est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée, les représentants en place gérant les affaires courantes.

▪ Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 85 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Les mandats des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prennent fin avec leur mandat électif de l'Assemblée délibérante, quelle qu'en soit la durée. En cas d'expiration du mandat de l'Assemblée de la collectivité territoriale ou du groupement, le mandat du représentant est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée, les représentants en place gérant les affaires courantes.

▪ Vacance de sièges - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur personne privée, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne participant pas à cette désignation.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement, l'Assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne un nouveau représentant lors de la première réunion qui suit le décès ou la démission.

▪ Rémunération des administrateurs

Lorsque les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'Assemblée délibérante qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

▪ Actions d'administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 6 des statuts.

Si, au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 13 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration peut être le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement qui doit être autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 85 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra également exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'administration. Toutefois, si le Président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne pourra recevoir de rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'après y avoir été autorisé par une décision expresse de l'Assemblée délibérante qui l'aura désigné et qui en aura prévu le montant maximum.

ARTICLE 14 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration.

ARTICLE 15 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux conditions de *quorum* et de majorité prévues par la loi. Dans le cas de décisions prises par application de l'article L. 1523-1 du Code général des collectivités territoriales, une majorité des deux tiers est exigée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Toutefois, un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement ne peut se faire représenter que par un autre membre d'une collectivité territoriale ou d'un groupement.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visio-conférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il peut mettre fin à tout moment aux fonctions du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués.

ARTICLE 17 : DIRECTION GENERALE

1 - LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assurée par une autre personne physique que le Président nommé par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

2 - Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas occuper les fonctions de Directeur Général.

Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération.

Le ou les Directeurs Généraux délégués peuvent être choisis parmi les administrateurs ou non. Ils ne peuvent être choisis parmi les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués.

ARTICLE 18 : PERSONNEL

Les salariés de la société relèvent d'une gestion de droit privé.

Les mises à disposition et détachements de fonctionnaires territoriaux sont possibles.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 20 : COMMUNICATION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Les délibérations du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance et des Assemblées Générales des Sociétés Publiques Locales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance ou des Assemblées Générales d'une Société Publique Locale est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la Société, il

saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la Chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la Société et les Assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine de la Chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou de surveillance ou par les Assemblées Générales de la délibération contestée.

La Chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la Société et aux Assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires ou garants.

Titre III - Assemblées d'actionnaires

ARTICLE 21 : NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 22 : CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant cinq pour cent au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le *quorum* requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées

dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 23 : ORDRE DU JOUR

- 1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 24 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- 1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.
- 2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.
- 3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 25 : TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
- 2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 : QUORUM - VOTE

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du *quorum*, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 27 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun *quorum* n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 28 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier *quorum*, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

ARTICLE 29 : ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 30 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

ARTICLE 31 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 32 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 33 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Titre VI - Prorogation - Dissolution - Liquidation

ARTICLE 34 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au *pro rata* du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

ARTICLE 35 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à une quote-part inférieure à la moitié plus une action du capital social entraîne de plein droit la dissolution de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par

la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Titre VII - Contestations

ARTICLE 36 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Titre VIII - Constitution de la Société

ARTICLE 37 : NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

- (*Nom, prénom usuel de l'administrateur 1*), demeurant ...
- (*Nom, prénom usuel de l'administrateur 2*), demeurant ...
- (*Nom, prénom usuel de l'administrateur 3*), demeurant ...

Sont nommés administrateurs de la Société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice ... Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

... et ... représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ont été désignés, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, par les Assemblées délibérantes desdites collectivités ; un extrait certifié conforme des procès-verbaux desdites Assemblées est annexé aux présents statuts.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'administration, le Directeur général et, sur proposition éventuelle de celui-ci, des Directeurs Généraux délégués.

- ... (*Identification du Commissaire titulaire*), demeurant ... est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.
- (*Identification du Commissaire suppléant*), demeurant ... est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 38 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le ou les actionnaires investis de la Direction Générale de la Société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 39 : PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Direction Générale. ... est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 3 exemplaires originaux.

A THUIR

Le ...

Signatures

Annexe

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts :

- Ouverture d'un compte bancaire à ... (*Identification de la banque dépositaire des fonds*)... (*Adresse de la banque dépositaire des fonds*) pour dépôt des fonds constituant le capital social.
- (*Indiquer les autres actes accomplis*)
- *Délibération de la commune de Thuir*
- *Délibération de la communauté de communes des Aspres*

PROJET